

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
25 JANVIER 1984
AFF. J.04/83

DOSSIERS BREVETS 1984.II.J 30

G U I D E D E L E C T U R E

POURSUITE DE LA PROCEDURE (NON) *
RESTITUTIO IN INTEGRUM (NON) **

I - LES FAITS

- 8 Septembre 1981 : Monsieur METNI dépose une demande de brevet européen.
- 19 Mai 1982 : Publication de la demande et du rapport de recherche.
- 19 Novembre 1982 : Expiration du délai de 6 mois prévu par l'article 94 (2) C.B.E pour la requête en examen.
- 20 Novembre 1982 : Départ du délai supplémentaire de deux mois de la règle 85 ter C.B.E
- 19 Janvier 1983 : Expiration du délai supplémentaire de la règle 85 ter.
- 27 Janvier 1983 :
 - Requête en examen
 - Requête en poursuite de la procédure
- 1er Février 1983 : Réception du bordereau de règlement de la taxe d'examen émis par le demandeur.
- 7 Février 1983 : La section de dépôt rejette la requête du 24 Janvier 1983
- 15 Mars 1983 : Le demandeur forme un recours contre la décision de la section de dépôt avec adresse du mémoire explicatif et paiement de la taxe de recours.
- 25 Janvier 1984 : La Chambre de recours rejette le recours du demandeur.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours prétend que sont réunies en l'espèce les conditions de la poursuite de la procédure et de la restitutio in integrum et qu'il y a matière à excuser son retard dans la formulation de la requête en examen.

2°) Enoncé du problème

La poursuite de la procédure et la restitutio in integrum peuvent elles jouer en cas de retard dans la formulation de la requête en examen ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

Il importe de souligner comme l'a fait à bon droit la première instance que les délais litigieux sont fixés par la Convention elle-même et échappent totalement au pouvoir d'appréciation des organes de l'OEB.

En premier lieu, la "poursuite de la procédure", à la requête du demandeur, n'est prévue par l'article 121 que lorsqu'un délai ^{est} imparti par l'Office, comme par exemple en vertu de l'article 96, et non par la Convention elle-même n'a pas été observé.

En second lieu, la "restitutio in integrum" est formellement exclue par l'article 122 (5) notamment dans l'hypothèse de non-observation du délai pour présentation de la requête en examen et paiement de la taxe correspondante. Il a été jugé que cette exclusion concernait également l'inobservation du délai de paiement de la surtaxe prévue par la règle 85 ter (J 12/82 du 11 Mars 1983 - JO OEB 1983, 221).

2°) Commentaire de la solution

La double solution retenue par la Chambre de recours nous paraît imposée par la lettre des textes, et on peut, tout au plus, s'étonner de la formulation d'un recours contre la décision prise par la section de dépôt.

On retiendra, tout au plus, le rappel des règles en matière de paiement des taxes rencontré dans la décision de la Chambre de recours :

"En principe la date de paiement à prendre ici en considération devrait être celle du 1er Février 1983, à laquelle le bordereau spécial prévu en cas de règlement par prélèvement sur un compte ouvert à l'OEB lui est parvenu (décision du Président de l'OEB-JO OEB 1978 p. 269 - 5.4 et 5.5). Même si on admettait en l'espèce que l'ordre de paiement avait été donné dès le 27 Janvier 1983, date de réception de la requête en prélèvement, et bien que le bordereau ait été omis, il resterait que l'échéance du 19 Janvier 1983 n'avait pas été respectée".

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekommission

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours

J30



N° du recours: J 04 / 83

DECISION
de la Chambre de recours juridique
du 25 janvier 1984

Requérant : Metni, Sami
44, Bld d'Italie
MC - MONTE CARLO

Mandataire : Hautier, Jean-Louis
Cabinet Hautier
Office méditerranéen de brevets d'invention
24, Rue Masséna
F - 06000 NICE

Décision attaquée : Décision de la Section de dépôt de l'Office européen des brevets du 7 février 1983 qui a rejeté la requête du demandeur en vue de la poursuite de la procédure concernant la demande de brevet européen n° 81 430 030.7

Composition de la Chambre :

Président : R. Singer
Membre : M. Prélot
Membre : O. Bossung

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen n° 81 430 030.7 a été déposée le 8 septembre 1981 et publiée le 19 mai 1982 avec le rapport de recherche européenne. A la même date, le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication de la demande et du rapport de recherche et par lettre du 25 mai 1982 le mandataire du demandeur a reçu la notification prévue par la règle 50 (1) de la CBE.
- II. Par lettre du 20 décembre 1982, l'attention du demandeur était attirée par la Section de dépôt sur le fait qu'il n'avait pas présenté sa requête en examen avant l'expiration du délai prévu par l'article 94 (2) de la CBE, ni payé la taxe correspondante mais qu'il disposait encore, en vertu de la règle 85ter, d'un délai supplémentaire de deux mois à compter du 19 novembre 1982 pour pallier cette omission moyennant paiement d'une surtaxe (FF 2 820,-- soit DM 990,--), faute de quoi sa demande serait réputée retirée.

A la date du 19 janvier 1983 - expiration du délai supplémentaire - aucune requête en examen répondant aux exigences de l'article 94 (1) n'avait été déposée. Ce n'est que par lettre datée du 24 janvier 1983 et reçue par la Section de dépôt le 27 janvier 1983 que le demandeur déclarait "désirer poursuivre la procédure d'examen", et priait l'OEB de prélever toutes les taxes nécessaires sur son compte courant ouvert à l'Office. Le bordereau nécessaire à cette fin n'était pas joint et ne devait parvenir que le 1er février 1983.

Le 8 février 1983, le compte du demandeur était débité des sommes de DM 1 980,-- et DM 990,-- correspondant respectivement à la taxe d'examen et à la surtaxe complémentaire prévue par la règle 85ter.

III. Dès le 7 février 1983 cependant, la Section de dépôt avait rejeté la requête du déposant datée du 24 janvier 1983 "en poursuite de la procédure". Elle a considéré qu'aucune requête en examen (même si la requête du 24 janvier 1983 pouvait être ainsi qualifiée) n'avait été formulée ni dans le délai normal de l'article 94 (2) de la CBE, ni dans le délai supplémentaire prévu par la règle 85ter et que les taxes correspondantes n'avaient pas été acquittées en temps utile. En outre, elle a ajouté que les délais litigieux résultant directement de la Convention ne pouvaient à la différence d'un délai imparti par l'Office dans une procédure particulière être prorogés en vertu de l'article 121 "(poursuite de la procédure de la demande de brevet européen)" tandis que la "restitutio in integrum" était formellement exclue par l'article 122(5).

IV. Le demandeur a formé un recours contre cette décision, parvenu le 15 mars 1983 et a adressé à l'OEB un mémoire en exposant les motifs, parvenu le 27 mai 1983. La taxe de recours a été acquittée dès le 23 mars 1983.

V. Le requérant fait valoir essentiellement :

- que le 15 novembre 1982, il avait donné à la Banque Barclays, succursale de Monaco, où il possède un compte l'ordre de virer à la BNP Agence France-Etranger à Paris une somme de FF 5 640,-- correspondant au montant de la taxe d'examen. Le 21 janvier 1983, n'ayant pas reçu confirmation du transfert de fonds, il s'était rendu à la Banque Barclays qui lui délivrait "après enquête" une attestation datée du 1er février 1983 d'où il résulte que l'ordre avait été effectivement donné mais non exécuté, l'original ayant été "égaré" ;

.../...

- que fin 1982 début 1983, il avait effectué de fréquents déplacements en Europe et au Proche-Orient, ce dont il justifie par visas de son passeport, fiches d'hôtel et billets d'avion. Ces circonstances ne lui avaient pas facilité la surveillance de la procédure de délivrance de brevet en cours.

Il conclut en conséquence à la réformation de la décision de la première instance et sollicite "au besoin ... une entrevue auprès de la Chambre de recours ... pour plaider sa cause" (sic).

VI. Par lettre du 16 août 1983, la Chambre de recours notifiait au requérant :

1. Que le paiement de la taxe d'examen (DM 1 980,--) enregistré le 8 février 1983 apparaissait effectué hors du délai expirant le 19 novembre 1982 et que l'ordre de transfert donné le 15 novembre 1982 ne semblait pouvoir être pris en considération d'une part parce qu'il n'était pas à l'origine du paiement effectivement réalisé ultérieurement, d'autre part parce qu'il n'avait pas été donné "au plus tard dix jours avant l'expiration du délai" ainsi que l'exige l'article 8(3) du règlement relatif aux taxes.
2. Que de toute manière, indépendamment du règlement de la taxe correspondante, la requête en examen elle-même n'avait pas été déposée dans les formes et délais prescrits par l'article 94 et la règle 85ter, c'est-à-dire notamment au plus tard le 19 janvier 1983.

Pour répondre aux observations ci-dessus, il était imparti un délai de deux mois au requérant qui était en outre invité à préciser s'il sollicitait explicitement une procédure orale devant la Chambre, en application de l'article 116 de la CBE.

Aucune réponse à ces questions n'est parvenue à ce jour à la Chambre de recours.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées par les articles 106, 107 et 108 et la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Le mémoire du 24 mai 1983 ne concluait pas clairement à une procédure orale. La demande de précision adressée au requérant notamment sur ce point étant restée sans réponse, la chambre en déduit que le débat oral n'a pas été sollicité et elle ne croit pas non plus devoir l'ordonner d'office.
3. Aux termes de l'article 94(2) de la CBE, la requête en examen pouvait être formulée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets avait mentionné la publication du rapport de recherche, soit en l'espèce au plus tard le 19 novembre 1982. En application de la règle 85ter, ce délai pouvait être, moyennant versement d'une surtaxe, prorogé jusqu'au 19 janvier 1983. En fait, aucune requête n'a été présentée par le requérant avant le 29 janvier 1983.

Le seul fait de la présentation tardive de la requête emporte en vertu de l'article 94 (3) cette conséquence impérative que la demande de brevet européen est réputée retirée.

.../...

4. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une mention accompagnant un paiement de la taxe d'examen peut être assimilée à la présentation de la requête en examen elle-même. Encore faut-il que le paiement soit effectué dans les délais prescrits.

En l'espèce le paiement du 8 février 1983 était incontestablement tardif, le délai expirant le 19 janvier 1983. Quant à l'ordre de paiement donné à la Barclays Bank le 15 novembre 1982 il ne pourrait aux termes de l'article 8 (3) du règlement relatif aux taxes valoir comme date de paiement que s'il était intervenu "au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai", ce qui n'a pas été le cas.

Quant à la surtaxe de la règle 85ter, son montant n'a été crédité au compte de l'Office que le 8 février 1983 alors que le délai expirait le 19 janvier 1983. En principe, la date de paiement à prendre ici en considération devrait être celle du 1er février 1983, à laquelle le bordereau spécial prévu en cas de règlement par prélèvement sur un compte ouvert à l'OEB lui est parvenu (décision du Président de l'OEB-JO OEB 1978 p. 269 - 5.4 et 5.5). Même si on admettait en l'espèce que l'ordre de paiement avait été donné dès le 27 janvier 1983, date de réception de la requête en prélèvement, et bien que le bordereau ait été omis, il resterait que l'échéance du 19 janvier 1983 n'avait pas été respectée.

5. Pour ce qui est des arguments que le déposant tire de ses fréquentes absences à l'époque de l'échéance des délais prévus par l'article 94 et la règle 85ter, ils ne peuvent ici être retenus. Outre, en effet, que le déposant avait un mandataire agréé, auquel il incombaît de veiller au déroulement normal de la procédure, il importe de souligner comme l'a fait à bon droit la première instance que les délais litigieux sont fixés par la Convention elle-même et échappent totalement au pouvoir d'appréciation des organes de l'OEB.

En premier lieu, la "poursuite de la procédure", à la requête du demandeur, n'est prévue par l'article 121 que lorsqu'un délai imparti par l'Office, comme par exemple en vertu de l'article 96, et non par la Convention elle-même, n'a pas été observé.

En second lieu, la "restitutio in integrum" est formellement exclue par l'article 122 (5) notamment dans l'hypothèse de non-observation du délai pour présentation de la requête en examen et paiement de la taxe correspondante. Il a été jugé que cette exclusion concernait également l'inobservation du délai de paiement de la surtaxe prévue par la règle 85ter (J 12/82 du 11 mars 1983 - JO OEB 1983, 221).

6. Il y a lieu dès lors de confirmer la décision attaquée et d'ordonner le remboursement de la taxe et de la surtaxe d'examen devenues sans objet.

.../...

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. Le recours formé contre la décision de la Section de dé-
pôt de l'Office européen des brevets du 7 février 1983
est rejeté.
2. Le remboursement des taxe et surtaxe d'examen est
ordonné.

Le Greffier :

Le Président :